STATUTS DE L'ASSOCIATION

CUBI PRODUCTION

Article 1 – Dénomination
Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « CUBI PRODUCTION».

Article 2 – Objet
Cette association a pour but la promotion, la diffusion et la formation dans le domaine du spectacle vivant.

Article 3 – Siège social
Le siège social est fixé au 215, rue des Solidarités 54320 MAXEVILLE. Il pourra être transféré par simple décision de la Collégiale; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Admission et composition
L'association est composée de membres adhérents.
Il est possible de s'impliquer davantage dans l'association et faire partie d'un des collèges suivants.

- Collège des compagnies associées : les compagnies associées sont parties prenantes de la vie de l'association par leur implication active dans ses activités.

- Collège des membres actifs du collectif : sont considérés comme membres actifs du collectif, les membres qui participent à la vie de l'association et au développement de ses activités concrètement et régulièrement.

- Collège de l'école de cirque : sont considérés comme membres du collège Ecole de cirque les intervenants, les élèves à partir de 16 ans ou les responsables légaux des élèves de moins de 16 ans, étant inscrits aux cours hebdomadaires.

- Collège des salarié·e·s permanent·e·s : Le collège des salarié·e·s permanent·e·s est composé des salarié·e·s dont l'employeur est l'association CUBI Production, ayant, au sein de la structure, un contrat à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel.

Article 5 – La Collégiale
La Collégiale est composée des représentants élus de chacun de collèges, lors l'Assemblée Générale. La Collégiale détient les principaux pouvoirs de gestion, de décision, et de représentation dans les actes de la vie civile, de l'association. Elle est composée de représentant·e·s issu·e·s des membres ayant voix délibérative à l'Assemblée Générale. Chaque collège désigne en son sein ses représentant·e·s à la Collégiale :

- Collège des compagnies associées : 2 à 3 représentant·e·s
- Collège des membres actifs du collectif : 3 à 6 représentant·e·s
- Collège de l'école de cirque : 2 à 3 représentant·e·s
- Collège des salarié·e·s permanent·e·s : 1 à 3 représentant·e·s

La Collégiale est rééligible en année impaire pour les collèges cie associées et école de cirque en années paires pour les collèges membres actifs et salarié.e.s permanent·es au cours de l'Assemblée Générale ordinaire.
En son sein, la Collégiale décide de son organisation par mandats, commissions et groupes de travail, qui pourront être décisionnaires. Elle se réunit à minima 4 fois par an. La collégiale est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas d'actions en justice, les membres de la Collégiale en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leur responsabilité devant les tribunaux compétents.

Article 6 – Cotisation
Les tarifs de cotisation annuelle sont fixés lors de l'Assemblée Générale.
Il sera pratiqué 3 tarifs différents :
- Adhésion entraînement libre
- Adhésion structure et compagnie
- Adhésion individuelle.

Article 7 – Radiation
La qualité de membre se perd par :
- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave, pouvant porter préjudice à l'association ou à ses membres, tel que précisé dans le réglement intérieur. L'intéressé pouvant, s'il le souhaite, demander à présenter des explications devant La Collégiale.

Article 8 – Ressources
Les ressources de l'association comprennent :
- le montant des cotisations,
- les subventions des collectivités publiques,
- le bénévolat,
- la vente de prestations,
- les dons et legs,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire
L'Assemblée Générale est composée des adhérent·e·s. Ne dispose d'une voix à l'Assemblée Générale que les membres des collèges comme défini dans l'article 4.
En cas d'absence, chaque membre d'un collège peut se faire représenter par un·e autre membre du même collège qui ne peut porter qu'une seule procuration.
L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Les décisions sont prises sur le mode du consensus, et à la majorité relative des voix exprimées si le consensus n'est pas possible. En cas d'égalité, c'est un motif pour convoquer une AG extraordinaire afin de statuer sur le point litigieux.

La Collégiale conduit les débats. Elle distribue la parole aux participants qui font lecture des rapports d'activité, moral, financier, d'orientation. Les rapports sont soumis à l'approbation des votants.
La Collégiale propose un montant pour les cotisations qui est soumis à l'approbation des votants comme défini dans l'article 4.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la mise en place de la Collégiale. L'élection s'effectue au sein des collèges à la majorité relative des votant·e·s.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire
Si besoin est, suite à l'Assemblée Générale Ordinaire, sur décision de la Collégiale, celle-ci convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 – Employé·e·s
La Collégiale décide et organise l'activité salariée de l'association, en particulier l'embauche et le licenciement d'un·e salarié·e hors CDDU, ceci dans le respect du Code du Travail et de la Convention Collective. Le/la salarié·e est placé·e sous la responsabilité de la Collégiale. Celle-ci peut accorder ou supprimer à l'employé·e un budget et une délégation de pouvoir. Seule la Collégiale peut évoquer la question d'un·e salarié·e en particulier.

Article 12 – Règlement intérieur
Un règlement intérieur peut être établi par la Collégiale. Ce règlement peut être destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 – Modification des statuts
La Collégiale peut proposer à l'Assemblée Générale une modification des statuts, sous réserve que cette modification ait été inscrite à l'ordre du jour. Les nouveaux statuts sont alors ratifiés par les votants lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 14 – Dissolution / Cession / Fusion
La dissolution, la cession ou la fusion de l'association pourra être prononcée en Assemblée Générale par les trois quarts au moins de l'assemblée générale et si elle a été inscrite à l'ordre du jour de ladite assemblée. Un·e ou plusieurs liquidateur·rice s sont nommé·e·s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est reversé à une association poursuivant des buts similaires.

Statuts modifiés en assemblée générale extraordinaire le 16 octobre 2024

Eva Piotrkowski
Membre de la collégiale
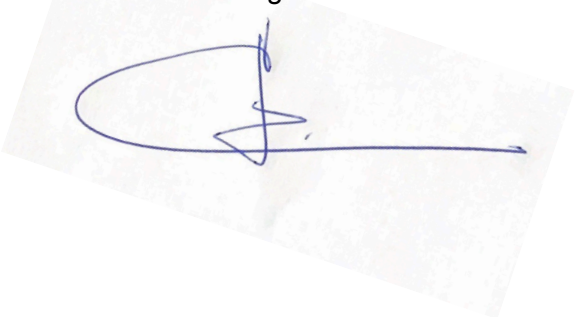
Alain Bristiel
Membre de la collégiale